



DEAS - DGS  
Domaine de l'expérimentation  
animale  
Rue Adrien-Lachenal 8  
1207 Genève

N/réf. : AR/h

Genève, le 28 août 2015

**Rapport annuel législature 2014-2018  
de la commission cantonale des expériences sur animaux  
1<sup>ère</sup> année  
(1<sup>er</sup> juin 2014 – 31 mai 2015)**

**I. Bases légales de la commission**

- Article 34 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 16 décembre 2005 (RS 455);
- Article 139, alinéa 4 et 149, de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPan), du 23 avril 2008 (RS 455.1);
- Article 4, 5 et 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (RaLPA), du 14 juillet 1982 (M 3 50.02);
- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF, A 2 20);
- Article 7, lettre v, du règlement sur les commissions officielle, du 10 mars 2010 (RCOF, A 2 20.01).

**II. Compétences légales de la commission**

La commission (CCEA) a pour mandat de rendre un préavis à l'autorité pour toutes les demandes d'expériences sur animaux qui leur infligent des contraintes. Elle participe aux contrôles d'expériences et des établissements détenant des animaux d'expériences.

**III. Activités de la commission**

**Demandes d'autorisations d'expérimentations animales.**

Celles-ci sont déposées par les scientifiques sur la plateforme informatique "e-tierversuche" et validées par la direction générale de la santé (DGS), qui notifie la CCEA des demandes la concernant. Chaque membre, à tour de rôle, est désigné rapporteur d'une demande. Il est de la responsabilité de ce rapporteur d'étudier en détail la demande et au besoin, de contacter les chercheurs pour obtenir des informations complémentaires.

La CCEA se réunit une fois par mois dans les locaux de la DGS. Chaque rapporteur présente le protocole d'expérience et introduit la discussion. Chaque membre fait part de son point de vue et de questions. Si des questions restent ouvertes, elles sont communiquées par le

rapporteur et par voie écrite à l'auteur de la demande. Les membres de la commission votent à l'issue de la discussion et/ou de la lecture des réponses reçues et donnent un préavis positif ou négatif concernant chaque demande. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les préavis, ainsi que les éventuelles questions posées aux chercheurs et leurs réponses sont transmis à la DGS par le Président.

#### **Contrôles des expériences et animaleries.**

La CCEA a procédé au contrôle de treize animaleries et au contrôle annuel d'une animalerie, contrôles durant lesquels aucune non-conformité n'a été observée.

#### **Evolution.**

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Demandes soumises à la CCEA	107	123	96	71	101

Le nombre total des demandes soumises à la CCEA reste proche des nombres constatés durant les deux années précédentes et ont induit, en moyenne, l'étude de deux demandes par semaine par la commission.

La commission s'est réunie douze fois pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 mai 2015 et a évalué quatre-vingt-cinq nouvelles demandes, dont trente-neuf ont nécessité des informations complémentaires auprès du requérant. Elle a effectué dix contrôles d'expériences.

#### **IV. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre de la commission. Toutefois, la DGS a pour tâche de transmettre à la commission, pour étude, les demandes qu'elle reçoit, de même que de désigner un rapporteur pour chaque demande.

#### **V. Frais de la commission**

##### **A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 Rcof)***

CHF 11'367.50

##### **B. *Tâches extraordinaires (art. 24, al. 7 Rcof)***

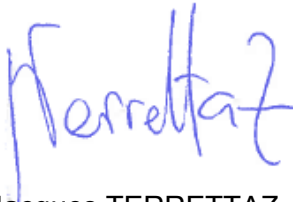
CHF 15'380.-

##### **C. *Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 Rcof)***

Néant.

##### **D. *Remboursement de frais (art. 28 RCOF)***

Néant.



Jacques TERRETTAZ  
Président



DEAS - DGS  
Domaine de l'expérimentation  
animale  
Rue Adrien-Lachenal 8  
1207 Genève

DEAS  
Secrétariat général  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14  
1204 Genève

Genève, le 13 juillet 2017

N/réf. : AR/lh

**Rapport annuel législature 2014-2018  
de la commission cantonale des expériences sur animaux  
3<sup>e</sup> année  
(1<sup>er</sup> juin 2016 – 31 mai 2017)**

**I. Bases légales de la commission**

- Article 34 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 16 décembre 2005 (RS 455);
- Article 139, alinéa 4 et 149, de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPan), du 23 avril 2008 (RS 455.1);
- Article 4, 5 et 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (RaLPA), du 14 juillet 1982 (M 3 50.02);
- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF, A 2 20);
- Article 7, lettre v, du règlement sur les commissions officielle, du 10 mars 2010 (RCOF, A 2 20.01).

**II. Compétences légales de la commission**

La commission (CCEA) a pour mandat de rendre un préavis à l'autorité pour toutes les demandes d'expériences qui infligent des contraintes sur animaux. Elle participe aux contrôles des expériences et des établissements détenant des animaux d'expériences.

**III. Activités de la commission**

**Demandes d'autorisations d'expérimentations animales.**

Celles-ci sont déposées par les scientifiques sur la plateforme informatique "e-tierversuche" et validées par la direction générale de la santé (DGS), qui notifie à la CCEA les demandes la concernant. Chaque membre, à tour de rôle, est désigné rapporteur d'une demande. Il est de la responsabilité de ce rapporteur d'étudier en détail la demande et au besoin, de contacter les chercheurs pour obtenir des informations complémentaires.

La CCEA se réunit une fois par mois dans les locaux de la DGS. Chaque rapporteur présente le protocole d'expérience et introduit la discussion. Chaque membre fait part de son point de vue et de questions. Si des questions restent ouvertes, elles sont communiquées par le

rapporteur et par voie écrite à l'auteur de la demande. Les membres de la commission votent à l'issue de la discussion et/ou de la lecture des réponses reçues et donnent un préavis positif ou négatif concernant chaque demande. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les préavis, ainsi que les éventuelles questions posées aux chercheurs et leurs réponses sont transmis à la DGS par le Président.

#### **Contrôles des expériences et animaleries.**

La CCEA a procédé au contrôle de sept expériences durant lesquelles aucune non-conformité n'a été observée.

#### **Evolution.**

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Demandes soumises à la CCEA	123	96	71	101	90	88

La commission s'est réunie douze fois pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2017 et a évalué 88 nouvelles demandes, dont 41 ont nécessité des informations complémentaires auprès du requérant.

#### **IV. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre de la commission. Toutefois, la DGS a pour tâche de transmettre à la commission, pour étude, les demandes qu'elle reçoit, de même que de désigner un rapporteur pour chaque demande.

#### **V. Frais de la commission**

##### **A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 Rcof)***

CHF 10'560.-

##### **B. *Tâches extraordinaires (art. 24, al. 7 Rcof)***

CHF 6'310.-

##### **C. *Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 Rcof)***

Néant.

##### **D. *Remboursement de frais (art. 28 RCOF)***

Néant.

Jacques TERRETTAZ  
Président